Annexe 1 - CAHIER DES CHARGES

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Pour la création dans la Vienne de 8 places SAMSAH tous types de handicap (hors TSA) pour l'accompagnement de jeunes adultes de plus de 20 ans et en priorité les jeunes adultes maintenus en amendement Creton dans les structures enfants du département

DESCRIPTIF DU PROJET

- **Création de 8 places de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) tous types de handicap (hors TSA) dans la Vienne pour l'accompagnement de jeunes adultes de plus de 20 ans et en priorité les jeunes adultes maintenus en amendement Creton dans les structures enfants du département ;**

- **Public concerné : des jeunes adultes à partir de 20 ans et en priorité maintenus en amendement Creton et bénéficiant d'une notification CDAPH vers un SAMSAH ;**

- **Création de 8 places fonctionnant en file active de 12 personnes minimum dans le département de la Vienne visant à optimiser la couverture départementale en complémentarité avec l'offre existante.**

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570
86021 POITIERS Cedex

Conseil départemental de la Vienne
DGA des Solidarités - Direction de L'autonomie
39 Rue de Beaulieu
86000 Poitiers

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DU PROJET 3
2. CADRE JURIDIQUE 3
2.1. Cadre réglementaire 3
2.2. Documents de référence 4
3. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET 5
3.1. Profil du public concerné 5
3.2. La capacité d'accompagnement du SAMSAH 5
3.3. La zone d'implantation et le territoire d'intervention 5
3.4 Délai de mise en œuvre 5
4. CONTENU ATTENDU DE LA REPONSE AU BESOIN 7
4.1. Les modalités d'intervention SAMSAH
4.1.1 Les modalités d'orientation et d'admission 7
4.1.2 Les modalités de prise en charge 7
4.1.3 Amplitude d'ouverture 8
4.1.4 Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement 9
4.2. Les partenariats 9
4.3 Autodétermination et place des familles et de l'entourage dans l'accompagnement 10
4.4 Obligations de la loi de 2022-2 et garanties des droits des usagers 10
5. MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS 10
5.1 Ressources humaines 11
5.2 Cadrage budgétaire 11
6- CRITERES DE SELECTION 12

1. CONTEXTE DU PROJET

Le présent appel à manifestation d'intérêt porte sur la création de 8 places de SAMSAH tous types de handicap (hors TSA) dédiées pour l'accompagnement de **jeunes adultes de plus de 20 ans et en priorité les jeunes adultes maintenus en amendement Creton** dans les structures enfants du département.

Cet AMI est porté conjointement par l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Vienne.

Il s'inscrit dans le cadre de la déclinaison dans la Vienne du plan 50 000 nouvelles solutions 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap (CNH) 2023.

L'objectif du plan est d'apporter une réponse massive sur les territoires les plus en tensions, dans une **logique de rattrapage de l'offre, tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution** : Enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (polyhandicap, TSA, handicap psychique…). Ce plan doit également permettre la poursuite et le renforcement de la transformation de l'offre médico-sociale, pour accélérer l'émergence de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, et passer d'une logique de place à une logique de services coordonnés avec la personne. Aussi l'octroi de mesures « CNH » doit permettre à chaque opérateur, organisme gestionnaire d'amplifier la transformation de son offre tel que le fonctionnement en dispositif et/ou plateforme de services coordonnées, le renforcement des partenariats avec le droit commun, le renforcement des coopérations territoriales permettant une approche territorialisée de l'offre de service, l'accompagnement de situations plus complexes…etc

Cet AMI cible un des publics prioritaires fixé par l'ARS Nouvelle Aquitaine, à savoir les jeunes adultes maintenus en amendement Creton.

Ainsi, le déploiement des places de SAMSAH dédiées aux **jeunes adultes de plus de 20 ans et en priorité les jeunes adultes maintenus en amendement Creton** dans les structures enfants du département s'inscrit dans une volonté forte du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de fluidifier les parcours et de remobiliser les projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie correspondant à leurs choix et de libérer les places actuellement occupées par ces jeunes adultes au bénéfice d'enfants en attente de place dans ces structures.

2. CADRE JURIDIQUE

2.1. Dispositions légales et règlementaires

- La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (et plus particulièrement l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ainsi que ses textes d'application ;

- La Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

- La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- La Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ;

- Le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du CASF ;

- Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- Le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (articles D.312 155 à 161 du CASF) ;

- Le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, codifié sous les articles D.344-5-1 à 16 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- La circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

- Le Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

2.2. Documents de référence

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;

- Feuille de route de la démarche « réponse accompagnée pour tous » ;

- Le guide National CNSA relatif à la mesure de l'activité des ESMS ;

- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur publiées par la HAS/ANESM

3. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

3.1. Profil du public concerné

Le projet est destiné :

- aux personnes âgées de 20 ans et plus et en priorité ceux maintenus en établissements enfants au titre de l'amendement Creton dans la Vienne présentant tous types de handicap, hors TSA ;

- dont le handicap limite les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale et professionnelle ;
- et bénéficiant d'une orientation vers un SAMSAH par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

3.2. La capacité d'accompagnement du SAMSAH

Le présent appel à manifestation d'intérêt porte sur la **création** de 8 nouvelles places de SAMSAH sur le département de la Vienne. Cette installation de 8 nouvelles places pourra être répartie entre plusieurs opérateurs.

Ces 8 places doivent fonctionner en **file active** et permettant d'accompagner à minima 12 adultes en situation de handicap selon l'intensité de la prise en charge nécessaire.

La file active fera l'objet d'une présentation détaillée lors de la rédaction d'un rapport d'activité.

Pour rappel, la file active est un indicateur indépendant et complémentaire du taux d'occupation. La file active « correspond à toutes les personnes en situation de handicap ayant bénéficié d'au moins une prestation de l'ESMS durant l'année »[1].

3.3. La zone d'implantation et le territoire d'intervention

3.3.1. Zone d'intervention :

Le candidat devra décrire l'organisation prévue pour optimiser la couverture du territoire de la Vienne en tenant compte des bassins de vie et des zones d'intervention déjà couvertes actuellement.

L'organisation retenue doit veiller à minimiser les temps de déplacements des professionnels et prioriser les temps d'intervention directe auprès des personnes.

3.3.2. Zone d'implantation et caractéristiques des locaux :

Le SAMSAH doit disposer de locaux identifiés permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels. Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité en vigueur et aux spécificités sensorielles des personnes accueillies.

Le service devra être implanté à proximité des axes routiers et dessertes de transport en commun pour une couverture optimale du territoire.

Le projet précisera les surfaces dédiées au SAMSAH ainsi que la destination des locaux envisagés (accueil, salle de réunions et/ou d'activités collectives, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens, etc.).

[1] https://www.cnsa.fr/documentation/guide_mesure_de_lactivite_vf.pdf

Dans le cas d'un adossement du SAMSAH à une autre activité du gestionnaire, la mutualisation des locaux sera à privilégier. Toutefois, son accès et les locaux d'accueil devront clairement être identifiés par les usagers. Les mutualisations avec d'autres structures gestionnaires ou locales de partenaires de droit commun peuvent être recherchées.

3.3. Délai de mise en œuvre

Le candidat devra transmettre le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des recrutements, des formations et d'installation dans les locaux.

L'ouverture des places de SAMSAH dédiée aux jeunes adules de plus de 20 ans et priorité à ceux en amendement Creton tous types de handicap (hors TSA) devra être effective au plus tard fin du dernier semestre 2024.

4. CONTENU ATTENDU DE LA REPONSE AU BESOIN

4.1. Missions et objectifs du SAMSAH

Les SAMSAH entrent dans la catégorie des services médico-sociaux mentionnés au 7 du I de l'article L.312-1 du CASF.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH ont été définies par le décret n°2005-223 du 11 mars 2005, codifié dans les articles D312-162 à D312-176 du CASF.

4.1.1 Les modalités d'intervention du SAMSAH

a) Modalités d'orientation et d'admission :

Le porteur de projet précisera les critères et modalités d'admission, d'évaluation régulière et de sortie du SAMSAH qui devront être déterminés dès l'entrée dans le SAMSAH, et faire l'objet le cas échéant de travaux avec les partenaires du territoire.

Le candidat s'engagera à respecter la priorisation des admissions pour les jeunes adultes maintenus en amendement Creton dans le département de la Vienne en lien avec les acteurs du parcours et notamment la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Le candidat devra s'engager à signaler les places disponibles en temps réel auprès de la MDPH notamment par la bonne utilisation de ViaTrajectoire.

b) Modalités de prise en charge :

Le SAMSAH a pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social comportant des prestations de soins, de contribuer à la réalisation du projet de vie inclusif des personnes en situation de handicap en favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et l'accès à l'ensemble des services de la collectivité.

Au regard du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale des usagers, il a pour mission d'organiser et mettre en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie dans un objectif de remobilisation de projet de vie de la personne ;
- l'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- le suivi et la coordination des différents intervenants autour de la personne ;
- la proposition à la personne et à sa famille d'un cadre relations et d'interventions sécurisant permettant de garantir des parcours adaptés en évitant des ruptures entre la scolarisation, la formation et le monde professionnel ;
- la valorisation et le renforcement des compétences de la personne ;
- une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des actes de la vie domestique et sociale ;
- le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- le suivi éducatif et psychologique ;
- l'accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire, y compris scolaire, universitaire et professionnel, le développement de l'accès aux soins médicaux et paramédicaux de droit commun ;
- la dispensation et la coordination des soins médicaux et paramédicaux à domicile et un accompagnement favorisant l'accès aux soins et leur effectivité de mise en œuvre ;
- la gestion des transitions ;
- la prévention et la gestion des situations de crise.

Afin de favoriser l'autonomie, l'inclusion et l'accès au droit commun, le SAMSAH accompagne, en lien avec les acteurs concernés du territoire d'implantation, les personnes en situation de handicap dans :

- l'accès et le maintien dans le logement ;
- l'accès la formation et à l'emploi en milieu adapté ou ordinaire (coopération forte attendue avec les dispositifs territoriaux de droit commun d'emploi et d'emploi accompagné) ;
- l'accès à la citoyenneté, aux loisirs, la culture, le sport ;
- l'accès aux soins.

Les prestations du SAMSAH sont délivrées :

- au domicile de la personne ;
- dans tous les lieux de vie où s'exercent des activités sociales, de formation (y compris scolaires et universitaires) et professionnelles ;
- en milieu de travail ordinaire ou protégé ;
- ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service.

L'activité du SAMSAH doit être prioritairement conduite en milieu ordinaire de vie.

c) Amplitude d'ouverture :

L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne et devra s'adapter, autant que faire se peut, aux

contraintes de la famille (modifications des emplois du temps, rendez-vous le samedi ou après les horaires de travail de la famille, etc.) :

- le porteur de projet devra proposer un calendrier avec les dates et horaires d'ouverture/fermeture du SAMSAH, sachant que le service devra fonctionner toute l'année, sans interruption de l'accompagnement ;
- l'organisation des weekends et jours fériés devra être précisée ;
- il sera également indiqué dans le projet, l'organisation mise en place en dehors des horaires d'ouverture (modalités de permanences et/ou astreintes en coopération avec les acteurs du territoire, organisation de la continuité des soins les dimanches et jours fériés, etc.).

d) Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement :

Le candidat devra décrire les modalités d'élaboration du projet, qui devra être conforme aux recommandations de l'HAS-ANESM, relative à l'élaboration, au contenu, à la mise en œuvre, au suivi, la modification et à l'évaluation du projet d'accompagnement personnalisé.

L'évaluation fonctionnelle a pour vocation de mettre en perspectives les déficits et incapacités de la personne mais aussi et surtout ses compétences, ses ressources et ses intérêts qui serviront de préalables à l'organisation du projet personnalisé, à la mise en place des actions destinées à adapter l'environnement pour le rendre accessible. Multidimensionnelle et complétée par le bilan somatique, elle doit explorer les domaines de compétences suivants :

- communication expressive et réceptive ;
- autonomie ;
- capacités de socialisation ;
- aptitudes sensori-motrices.

Les méthodes et modalités d'évaluation et de réévaluation fonctionnelle, ainsi que les outils utilisés devront être précisées.

4.2 Les partenariats

L'accompagnement de la personne doit être pluridisciplinaire et plurisectoriel (sanitaire, social et médico-social).

Le développement de coopérations est un volet essentiel des projets de création de places de SAMSAH puisque ce type de service appuie son intervention sur les dispositifs et réseaux existants et qu'il développe des actions en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap. Le SAMSAH n'a en effet pas vocation à se substituer aux dispositifs médico-sociaux et sanitaires existant mais intervient en complémentarité.

Par conséquent, le projet devra présenter très précisément comment l'établissement renforce la coopération avec les partenaires de droit commun du territoire et les partenaires spécialisés notamment en matière de formation professionnelle, d'emploi (dispositif emploi accompagné notamment) et d'accès aux soins. Il définira comment pourront être garantis les partenariats avec les acteurs suivants :

- la MDPH de la Vienne ;
- les ESMS du territoire afin d'éviter les ruptures de parcours et garantir un accompagnement adapté, et notamment :

↳ les SAMSAH déjà existants afin de garantir l'articulation des interventions et la couverture des territoires ;

↳ les EMS ayant des adultes en amendement Creton ainsi que les ESMS pour adultes handicapés et pour personnes âgées intervenant en aval du SAMSAH, dans le cadre d'une réorientation éventuelle ou d'une complémentarité d'intervention.

- les acteurs sanitaires hospitaliers (notamment les services de psychiatrie générale) et libéraux afin d'organiser l'accès aux soins ;
- les acteurs du domicile médico-sociaux, sociaux et sanitaires afin de répondre aux deux missions du SAMSAH : SAAD, SAVS, SSIAD, HAD, assistants sociaux, etc ;
- les structures proposant un logement autonome, familial ou adapté (bailleurs sociaux notamment) afin de favoriser l'accès et le maintien à domicile ;
- les acteurs de la formation et de l'insertion professionnelle : les établissements d'enseignement supérieur du territoire, les Centres de Formation d'Apprentis (CFA), le dispositif de formation accompagnée, le service public de l'emploi, le dispositif emploi accompagné, etc ;
- les structures favorisant le lien social et l'épanouissement de la personne : les associations d'usagers, les groupes d'entraide mutuelle, structures de loisirs, artistiques, espaces culturelles et sportifs, etc ;
- les collectivités territoriales, afin de favoriser l'accès aux transports en commun, par exemple.

Le candidat précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires qui précisera les moyens mis en commun et champs d'intervention, convention de partenariats, protocoles ou fiches de liaison, etc).

4.3 Autodétermination des personnes et place des familles et de l'entourage dans l'accompagnement

L'autodétermination est aujourd'hui reconnue comme un besoin fondamental. Il s'agit aussi d'un droit pour tout individu quels que soient ses caractéristiques et ses capacités : celui de pouvoir agir et décider pour soi, dans les espaces de vie sociale et professionnelle qu'il traverse ou dans lesquels il s'installe. Ce droit est ainsi en intime corrélation avec une société qui s'adapte, qui s'ajuste, se réajuste, en permanence ; dans une dynamique inclusive.

Le développement des capacités d'autodétermination dépend de trois facteurs :

- les capacités individuelles qui sont liées au développement et aux apprentissages de la personne. Ces apprentissages peuvent se réaliser tout au long de la vie ;
- les occasions offertes par l'environnement, c'est-à-dire des aménagements inclusifs ;
- et le soutien offert aux personnes, dont la « Communication Alternative ou Améliorée », désignée par l'acronyme « CAA », fait partie.

A l'occasion de la réponse à cet appel à candidature, le candidat devra préciser les actions et modalités mises en œuvre pour favoriser l'autodétermination des personnes (notamment en matière de communication alternative améliorée lorsque nécessaire).

Par ailleurs, conformément à la réglementation relative aux droits des usagers et afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé, le candidat devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à leur apporter dans les interactions sociales avec leur proche et les actions mises en œuvre par le service. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

4.4 Obligations de la loi de 2002-2 et garanties des droits des usagers

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les ESMS et, à ce titre, prévoit la mise en œuvre de documents obligatoires, dont les premiers éléments d'orientation devront être présentés :
- le livret d'accueil, auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le document individuel de prise en charge (DIPC) ;
- les modalités de mises en œuvre du conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers ;
- l'arrêté portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5 du CASF ;
- un avant-projet de service devra être communiqué.

Enfin, conformément aux bonnes pratiques professionnelles recommandées par l'ex-ANESM/HAS, les candidats expliqueront leur intentions et actions pour :

- Garantir le pilotage des activités dans le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes accueillies (article L311-3 du CASF) et des ressources allouées ;
- Respecter l'obligation d'évaluations telles que prévues par l'article L.312-8 du CASF.

Le candidat précisera les modalités de pilotage et d'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers ainsi que la gestion des réclamations et des évènements indésirables.

5- Moyens humains, matériels et financiers

5.1 Ressources humaines

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire conformément aux articles D 312-165 et D 312-769 du CASF dont la composition sera détaillée sous forme de tableaux qui préciseront les rations de personnels éducatifs, soignants et administratifs.

Les prestations sous-traitées (notamment les professionnels exerçant en libéral) devront également être traduites en ETP et figurer de manière distinctes dans le tableau des effectifs.

L'organisation de travail, le rôle et les fonctions de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire seront définis à travers l'avant-projet de service.

Des projets de fiches de poste et l'organigramme prévisionnel devront être joints au dossier.

Le candidat devra proposer un planning type des professionnels de l'équipe du SAMSAH.

Le nombre et la qualité de ces professionnels sont appréciés en fonction de la qualification du service, de sa capacité, de ses objectifs et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement, tels qu'ils ont été définis dans le projet de service (article L312-173 du CASF).

Les professionnels devront être formés ou se former aux nouvelles recommandations de bonnes pratiques de la HAS-ANESM, s'inscrire dans une démarche de formation permanente et active.

Un projet du plan de développement des compétences (ex-plan de formation) à mettre en œuvre sera joint en veillant à indiquer le type de formations proposées (objets et prestataires si déjà définis), en concordance avec les spécificités des publics accueillis, et les interventions proposées dans le projet.

Le candidat est encouragé à proposer toutes formes de mutualisation de personnels avec des établissements ou services environnants (par exemple les astreintes, la direction, la gestion comptable et administrative).

Enfin, le candidat devra préciser la quotité imputée au budget soins et au budget pour l'accompagnement social ainsi que la convention collective dont relèvera le personnel.

5.1 Cadrage budgétaire

↳ Fonctionnement :

Le SAMSAH sera financé au moyen d'une dotation globale soin et d'une dotation globale accompagnement social qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue de la procédure contradictoire en application des articles R314-14 à R314-27 du CASF.

- Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « soin » sont fixés à 104 440 € par an, soit 13 055 € par place.

- Les moyens budgétaires alloués par le Conseil départemental de la Vienne pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « accompagnement social » sont fixés au maximum à 64 000 € par an, soit 8 000 € maximum par place.

Le non-respect de ces enveloppes budgétaires est éliminatoire pour le projet.

La mutualisation de moyens peut être envisagée, notamment si le projet s'appuie sur un service déjà en fonctionnement, et doit être décrite dans le dossier de candidature.

Une proposition budgétaire sera adossée au dossier de candidature, comportant notamment une répartition par groupe ainsi que les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel en année pleine, conformément au cadre normalisé des articles R.314 et suivant du CASF. Les candidats devront faire apparaitre le cas échant :

- les éléments de mutualisation avec des structures ou services existants ;
- les surcouts d'investissement sur l'exploitation
- l'impact de frais de siège : dans ce cas, les clés de répartition devront être mentionnées et la nature des missions accomplies par le siège pour le compte du service devra être précisée.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au prorata temporis en fonction de la date d'ouverture.

Aucune participation financière ne sera demandée à l'usager. Il n'aura pas de dossier d'aide sociale à déposer. Il n'y aura donc pas de reprise sur succession par le Département.

↳ Investissement :

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules…).

Le candidat indiquera les modalités de financement qu'il mettre en place (fonds propres, emprunt, subventions éventuelles, donc, etc). Selon le montant des investissements prévus, le candidat présentera un projet pluriannuel d'investissement (PPI).

Le présent appel à projet ne fait pas l'objet d'une enveloppe spécifique à l'aide à l'investissement.

6- Critères de sélection

Seront notamment appréciés dans le dossier déposé par l'opérateur :

- la possibilité d'installer les places en octobre 2024, à partir notamment de l'immobilier existant ;
- le détail concernant les places : le nombre de places créées et la gestion de la file active, le type de handicap, les modalités d'identification des jeunes adultes en amendement Creton, le nombre de jour d'ouverture du SAMSAH ;
- Les éléments apportés par l'opérateur permettant de démontrer en quoi le financement de mesures nouvelles CNH permet d'appuyer la transformation de son offre et le changement des organisations en son sein (Fiche « Mesures CNH : leviers de transformation de l'offre handicap » en annexe 2 à renseigner et joindre au dossier).
- Optimisation de la couverture départementale en complémentarité avec l'offre existante : articulation avec le service déjà existant et enjeu de couverture territoriale, nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions ;
- Co-construction du projet avec les acteurs médico-sociaux, sanitaires, sociaux et du milieu ordinaire du territoire garantissant une réponse inclusive, adaptée aux besoins du public et évitant les ruptures de parcours ;
- Participation et soutien de la famille et des proches ;
- Respect et appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques professionnelles de la HAS-ANESM dans le projet de service.